

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par
M. Kossowski,
rapporteur au nom de la commission spéciale

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« II. – L'accord cadre, l'accord de branche et, le cas échéant, le décret en Conseil d'État prévus au I déterminent notamment : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de prévoir que non seulement l'accord cadre mais aussi, le cas échéant, l'accord de branche et le décret en Conseil d'État comporteront des dispositions identiques minimales relatives à la procédure de prévention des conflits.